

Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2025

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

**Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
(ratification: 2015)**

Le gouvernement a communiqué par écrit les informations ci-après, ainsi qu'une copie de la proposition de méthodologie provisoire concernant la réalisation d'ateliers de formation intitulée *Gestion sûre de l'utilisation de l'amiante et sécurité au travail dans les secteurs exposés à l'amiante*.

L'État plurinational de Bolivie confirme l'existence, en application des conventions n°s 162 et 167, de la loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail, adoptée par le décret-loi n° 16998 du 2 août 1979, de programmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (SST), de normes techniques de sécurité NTS 009/23, approuvées par la résolution ministérielle n° 992/23 du 9 juin 2023 sur le programme de gestion de la sécurité et de la santé au travail (PGSST) et de la NTS 008/17 approuvée par la résolution ministérielle n° 387/17 du 17 mai 2017; malgré leur caractère générique, ces derniers contribuent à réduire l'utilisation de l'amiante et à l'éliminer, dans la mesure où les entreprises de différents secteurs doivent prendre, pour s'y conformer, des mesures pour protéger l'intégrité des travailleurs contre l'exposition à des agents nuisibles à leur santé.

En ce qui concerne plus particulièrement la convention n° 162, il est à noter que, en vertu des dispositions techniques du point 5 b) de la NTS 009/23, des études et/ou des contrôles spécifiques doivent être réalisés, en fonction des caractéristiques propres à l'entreprise ou à l'établissement, les résultats desquels doivent être consignés dans la matrice IPER (Identification des dangers, évaluation et prévention des risques), qui couvre l'amiante aux points suivants: «ii) Polluants chimiques dans l'environnement de travail (substances

dangereuses)» et «vi) Autres études nécessaires». De même, dans le cadre des mesures immédiates à prendre, un programme de formation sera élaboré afin de sensibiliser les secteurs exposés à l'amiante à la gestion sûre de l'utilisation de l'amiante et à la sécurité au travail. Le programme sera porté à la connaissance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin que celle-ci contribue à son contenu via des professionnels compétents qui aborderont la question sous un angle interinstitutionnel avec le ministère de la Santé et des Sports et d'autres institutions susceptibles d'être identifiées.